



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assistants de conservation

Question écrite n° 17223

### Texte de la question

M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la réforme du mode de recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales à la suite des décrets 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991. Jusqu'à cette date, le recrutement de cette catégorie de personnel était réservé aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale a modifié ces conditions de recrutement en instituant un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation. Elles doivent ensuite suivre une formation professionnelle complémentaire. Dans cette réforme, des mesures transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité d'assistants de conservation des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale. En revanche, aucune disposition transitoire n'existe en faveur des titulaires du CAFB non intégrés dans la fonction publique, qu'il s'agisse de diplômés à la recherche d'un emploi ou encore de bibliothécaires adjoints auxiliaires. La réforme de 1991 retire ainsi toute valeur au CAFB. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de ne pas obliger ces deux catégories de personnes, titulaires d'un diplôme professionnel, à recommencer des études et de leur permettre leur intégration dans la fonction publique.

### Texte de la réponse

Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèques et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter aux concours externes d'assistant de conservation. Il permet aussi, aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures, de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. En outre, les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB, peuvent se présenter aux concours externes sur épreuves d'assistant de conservation s'ils remplissent les conditions de diplôme rappelées ci-dessus. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir, aux titulaires du CAFB, la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une

telle disposition est en cours d'elaboration.

## Données clés

**Auteur** : [M. Raimond Jean-Bernard](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17223

**Rubrique** : Bibliothèques

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3850

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5053